



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

## NOVEMBRE 2016

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

## S O M M A I R E

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>4</b>
Arrêté n° 16-521A du 26 octobre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. BECK.....	4
Arrêté n° 16-522A du 26 octobre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. HALBECQ .....	4
Arrêté n° 16-523A du 26 octobre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. QUINQUENEL.....	4
Arrêté n° 16-524A du 26 octobre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. LOUISET.....	4
Arrêté n° 16-525A du 26 octobre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. GUESDON.....	4
Arrêté n° 16-526A du 26 octobre 2016 portant nomination d'une conseillère départementale honoraire - Mme BRECY.....	4
Arrêté n° 16-527A du 26 octobre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. DEWITTE.....	4
Arrêté n° 16-528A du 26 octobre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. COULON.....	4
Arrêté n° 16-529A du 26 octobre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. LAURENT.....	4
Arrêté du 7 novembre 2016 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif pour l'année 2017.....	4
Arrêté n° 16-535A du 9 novembre 2016 portant nomination d'un maire adjoint honoraire - M. GOSSELIN.....	5
Arrêté n° 16-543A du 25 novembre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. BAZIRE.....	5
Arrêté n° 16-544A du 25 novembre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. BIZET.....	5
Arrêté n° 16-545A du 25 novembre 2016 portant nomination d'une conseillère départementale honoraire - M. CHANONI.....	5
<b>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</b> .....	<b>5</b>
Arrêté n° 8 du 21 Octobre 2016 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur .....	5
<b>SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES</b> .....	<b>6</b>
Arrêté interpréfectoral n° 16-220 du 8 novembre 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte Couesnon Aval .....	6
Arrêté n° 16-208 du 10 novembre 2016 portant nouvelles dispositions statutaires du syndicat mixte de production et d'alimentation en eau potable de la Baie et du Bocage.....	6
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG</b> .....	<b>6</b>
Arrêté préfectoral SF/N° 16-286 du 08 novembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL « Pompes Funèbres Saint-Jamaïses » - ST-JAMES.....	6
Arrêté préfectoral SF/N°16-288 du 10 novembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » - COUTANCES.....	6
<b>SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES</b> .....	<b>6</b>
Arrêté n° ASJ/13-2016 du 17 novembre 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes du BOCAGE COUTANÇAIS.....	6
Arrêté n° ASJ/14-2016 du 18 novembre 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de ST MALO DE LA LANDE.....	7
<b>2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES</b> .....	<b>7</b>
Arrêté inter-préfectoral (Côtes d'Amor, Finistère, Ille et Vilaine, Manche, Morbihan) du 27 octobre 2016 pris par la sous-préfecture de Lannion portant sur les modifications de statuts du syndicat mixte de protection du littoral breton VIGIPOL.....	7
Arrêté préfectoral n° 16-79- IG du 16 novembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de Sartilly-Baie-Bocage et le retrait du SIAEP de la région de ST-MARTIN-D'AUBIGNY au syndicat mixte Manche Numérique, au titre de la compétence " informatique de gestion".....	8
Arrêté n° 2016-57 du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-79 VL du 22 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de CANISY.....	8
Arrêté n° 2016-125-VL du 22 novembre 2016 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 16-071-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val de Saire au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP du Val de Saire.....	8
Arrêté n° 2016-126-VL du 22 novembre 2016 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 16-067-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Pierre-Eglise au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP de SAINT-PIERRE-EGLISE.....	9
Arrêté n° 2016-LLB-451 du 24 novembre 2016 portant abrogation de la régie de recettes d'État et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de CONDE-SUR-VIRE.....	9
<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE</b> .....	<b>9</b>
Arrêté n° 16-453 du 10 novembre 2016 autorisant la S.A.S. Cargill France à exploiter deux forages localisés à BAUPTE à des fins de contact de produit alimentaire.....	9
Arrêté du 21 novembre 2016 portant classement de l'office de tourisme de CHERBOURG-COTENTIN.....	10
Arrêté n° 16-531 du 22 novembre 2016 portant enregistrement de l'extension d'un élevage laitier par le G.A.E.C. Marie Lebouteiller - VILLEBAUDON.....	10
Décision du 23 novembre 2016 délivrant le titre de maître restaurateur à M. CHAUVIN.....	11
Arrêté n° 16-538 du 24 novembre 2017 de mise en demeure - STE CECILE.....	11
Arrêté n° 16-269 du 25 novembre 2016 portant ouverture de travaux pour le remaniement du plan cadastral - NICORPS.....	11
Arrêté du 28 novembre 2016 portant classement de l'office de tourisme de la COTE DES ISLES.....	12
Arrêté du 29 novembre 2016 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale.....	12
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE</b> .....	<b>12</b>
Décision du 28 septembre 2016 - Fondation Bon Sauveur.....	13
Décision du 3 novembre 2016 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020.....	13
Décision du 16 novembre 2016 portant transfert d'officine de pharmacie sur la commune de DIGOSVILLE.....	13
Décision du 22 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie sis Place des Moulins à Cherbourg-Octeville - FINESS : 50 001 874 2.....	14
Décision du 22 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie sis 24 place du Marché à Avranches - FINESS : 50 001 679 5.....	14
Décision du 22 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 des Lits Halte Soins Santé sis 2 rue Cotis Capel à Cherbourg-Octeville - FINESS : 50 002 111 0.....	14
Décision du 22 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 des Lits Halte Soins Santé sis 60 rue Robert Lecouvey à Cherbourg-Octeville - FINESS : 50 002 122 5.....	15
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE</b> .....	<b>15</b>

Décision du 16 novembre 2016 portant transfert d'officine de pharmacie - DIGOSVILLE.....	15
Arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement de la commission de médiation .....	15
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>16</b>
Arrêté préfectoral n° 252-2016/DDPP du 10 novembre 2016 organisant la lutte collective contre le frelon asiatique dans le département de la Manche.....	16
Arrêté préfectoral n° DDPP/2016-253-du 15 novembre 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme KHUSE .....	16
Arrêté DDPP/2016 n° 259 du 29 novembre 2016 portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire .....	17
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>17</b>
Arrêté DDTM-SML-GL-n° 2016-2169 du 25 octobre 2016 approuvant la modification de la concession pour la création d'une zone d'entreposage temporaire au niveau de la digue Sud du centre nucléaire de production d'électricité de FLAMANVILLE .....	17
Arrêté n° DDTM-SML-CM 2016 du 04 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° DDTM-SML-CM 2016-1587 portant mesures de gestion des transferts des moules d'élevage dans le département de la Manche .....	18
Arrêté n° 2016-DDTM-SE-2043 du 16 novembre 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 et R414-8 du code de l'environnement, concernant le remblaiement de la zone humide - ST CLEMENT RANCOUDRAY.....	18
Arrêté n° 2016-DDTM-SE-2045 du 16 novembre 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 et R414-8 du code de l'environnement, concernant le remblaiement de la zone humide - BREHAL.....	18
Arrêté n° 2016-DDTM-SE-2047 du 16 novembre 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, concernant la création du lotissement "la vallée" - COUTANCES .....	19
Arrêté n° 2016-DDTM-SE-2044 du 18 novembre 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 et R414-8 du code de l'environnement, concernant le remblaiement de la zone humide - Jullouville (ST MICHEL DES LOUPS).....	19
<b>DIVERS.....</b>	<b>19</b>
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES .....	19
Arrêté du 24 novembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de SAINT-HILAIRE-ISIGNY.....	19
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE20	
Récépissé de déclaration du 09 novembre 2016 d'un organisme de services aux personnes - N° SAP 823210778 - M. GRESSET.....	20
Récépissé de déclaration du 09 novembre 2016 d'un organisme de services aux personnes - N° SAP520153214 - M. LECARPENTIER..	20
Arrêté du 10 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP780878898 - ADESSA DOMICILE MANCHE.....	20
Récépissé de déclaration du 10 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - N° SAP780878898 - Mme JOLIVET.....	21
Récépissé de déclaration du 14 novembre 2016 d'un organisme de services aux personnes - N° SAP 539398313 - M. LECANNELIER....	21
Arrêté du 14 novembre 2016 de retrait de déclaration d'un organisme de services aux personnes - SAP265000166 - LA GLACERIE.....	21
Récépissé du 15 novembre 2016 portant abrogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° SAP 265007013 - CHERBOURG-OCTEVILLE.....	21
Récépissé du 15 novembre 2016 portant abrogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° SAP 265000331 - EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE.....	21
Récépissé du 15 novembre 2016 portant abrogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° SAP 265000174 - TOURLAVILLE.....	22
Arrêté du 16 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP447592668 - ADMR D'AIDE AUX FAMILLES DU SUD MANCHE.....	22
Récépissé de déclaration du 16 novembre 2016 d'un organisme de services aux personnes - N° SAP447592668 - Mme MONTAUFRAY..	22
Arrêté du 16 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP780864948 - ADMR DE LA MANCHE - ST LO.....	22
Arrêté du 16 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP447592429 - ADMR PERS. AGEES AVRANCHES.....	23
Récépissé de déclaration du 16 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - N° SAP780864948 - Mme MONTAUFRAY... 23	
Récépissé de déclaration du 16 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - N° SAP447592429 - Mme MONTAUFRAY... 24	
Arrêté du 17 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP780919635 - ADM DU VAL DE SAIRE.....	24
Arrêté du 17 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP344319488 - ADMR DES PIEUX.....	25
Arrêté du 17 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP780929790 - ADMR MONTEBOURG/STE MERE EGLISE/VALOGNES .....	25
Arrêté du 17 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP780888327 - ADMR DE LA HAGUE.....	25
Récépissé de déclaration du 17 novembre 2016 d'un organisme de services aux personnes - N° SAP 823000310 - Mme FOURRE.....	26
Arrêté du 17 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP780911624 - ADMR DU CANTON DE ST JAMES.....	26
Récépissé de déclaration du 17 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - N° SAP780888327 - Mme MONTAUFRAY... 26	
Récépissé de déclaration du 17 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - N° SAP780929790 - Mme MONTAUFRAY... 27	
Récépissé de déclaration du 17 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - N° SAP780911624 - Mme MONTAUFRAY... 27	
Récépissé de déclaration du 17 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - N° SAP344319488 - Mme MONTAUFRAY... 27	
Récépissé de déclaration du 17 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - N° SAP780919635 - Mme MONTAUFRAY... 28	
Récépissé de déclaration du 18 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP200056885 - Mme VATINEL .....	28
Récépissé de déclaration du 22 novembre 2016 d'un organisme de services aux personnes - N° SAP821789369 - M. VANROY .....	28
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE.....	28
Arrêté du 14 novembre 2016 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale.....	28
Arrêté collectif n° 2016-02 du 25 octobre 2016 des mesures de carte scolaire.....	29
Arrêté du 9 novembre 2016 de composition du comité technique spécial départemental de la Manche.....	30
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE.....	31
Arrêté n° 1795 du 17 novembre 2016 - Réengagement du médecin-commandant SOLTY.....	31

---



---

**CABINET DU PREFET**


---

**Arrêté n° 16-521A du 26 octobre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. BECK**

Art. 1 : Monsieur Olivier BECK est nommé conseiller départemental honoraire.  
Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI


**Arrêté n° 16-522A du 26 octobre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. HALBECQ**

Art. 1 : Monsieur Claude HALBECQ est nommé conseiller départemental honoraire.  
Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI


**Arrêté n° 16-523A du 26 octobre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. QUINQUENEL**

Art. 1 : Monsieur Gilles QUINQUENEL est nommé conseiller départemental honoraire.  
Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI


**Arrêté n° 16-524A du 26 octobre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. LOUISET**

Art. 1 : Monsieur Michel LOUISET est nommé conseiller départemental honoraire.  
Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI


**Arrêté n° 16-525A du 26 octobre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. GUESDON**

Art. 1 : Monsieur Hubert GUESDON est nommé conseiller départemental honoraire.  
Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI


**Arrêté n° 16-526A du 26 octobre 2016 portant nomination d'une conseillère départementale honoraire - Mme BRECQ**

Art. 1 : Madame Rolande BRECQ est nommée conseillère départementale honoraire.  
Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI


**Arrêté n° 16-527A du 26 octobre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. DEWITTE**

Art. 1 : Monsieur Henri-Jacques DEWITTE est nommé conseiller départemental honoraire.  
Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI


**Arrêté n° 16-528A du 26 octobre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. COULON**

Art. 1 : Monsieur Gérard COULON est nommé conseiller départemental honoraire.  
Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI


**Arrêté n° 16-529A du 26 octobre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. LAURENT**

Art. 1 : Monsieur Michel LAURENT est nommé conseiller départemental honoraire  
Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI


**Arrêté du 7 novembre 2016 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif pour l'année 2017**

Art. 1 : La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Madame Nadège BADIN, domiciliée 3, Le Bézis à Courcy (50200)
- Monsieur Patrick BELLOT, domicilié 76, rue de la Poterie à Valognes (50700)
- Madame Jocelyne BRAULT, domiciliée 3, impasse de la Poisnière à Saint-Martin-des-Champs (50300)
- Monsieur Ange CLOUARD, domicilié 3, la Tournerie à Saint-Barthélémy (50140)
- Madame Chantal CLOUARD, domiciliée 3, la Tournerie à Saint-Barthélémy (50140)
- Madame Cécile COURATIER, domiciliée 9, rue de la Demeurance à Agneaux (50180)
- Monsieur Patrick DUFOUR, domicilié 6, rue du Bel Tôt à Equeurdreville-Hainneville (50120)
- Monsieur Jacques DUMAS, domicilié 25, rue André Ampère à Querqueville (50460)
- Madame Marie-Lyse GOUHIER, domiciliée 55, rue Maurice Ravel à Tourlaville (50110)
- Monsieur René GUESNON, domicilié 4, rue du Chant des Oiseaux à Condé-sur-Vire (50890)
- Madame Yvette HERVIEU, domiciliée 14, rue Raymond Brulé à Condé-sur-Vire (50890)
- Madame Christiane LANIECE, domiciliée Chasse Pontas à Cherbourg-Octeville (50100)
- Madame Madeleine LÉBOUCHER, domiciliée la Barillère à Saint-Symphorien-des-Monts (50640)
- Monsieur Jean-Louis LÉCONTE, domicilié 51, rue de la Barberie à Marigny (50570)
- Monsieur Laurent LÉGER, domicilié 9, rue Montebello à Cherbourg-Octeville (50100)
- Monsieur Emmanuel LELANCHON, domicilié 64, rue au Blé à Cherbourg-Octeville (50100)
- Madame Marie-Claire LELUBEZ, domiciliée la Chevalerie à Rocheville (50260)
- Monsieur Jean-Paul LENGRONNE, domicilié 234, route de Tassy à Saint-Lô (50000)
- Monsieur Claude LETELLIER, domicilié 60, route de Saint-Jean à Condé-sur-Vire (50890)
- Monsieur Christophe L'HERMITTE, domicilié 109, route de l'Eau Gallo à Brix (50700)
- Madame Sylvie MARIETTE, domiciliée 7, la Hilouyère à Carnet (50240)
- Monsieur Olivier PIAT, domicilié 36, rue Jules Ferry à Equeurdreville-Hainneville (50120)
- Monsieur Régis RUET, domicilié la Sangsurière à Derville (50250)
- Monsieur Thierry TOURNIERE, domicilié 22, route des Mesnils à Saint-Jean-de-Daye (50620)

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



**Arrêté n° 16-535A du 9 novembre 2016 portant nomination d'un maire adjoint honoraire - M. GOSSELIN**

**Art. 1 :** Monsieur Jean-Claude GOSSELIN est nommé maire adjoint honoraire de la commune de CHASSEGUEY.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



**Arrêté n° 16-543A du 25 novembre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. BAZIRE**

**Art. 1 :** Monsieur Albert BAZIRE est nommé conseiller départemental honoraire.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



**Arrêté n° 16-544A du 25 novembre 2016 portant nomination d'un conseiller départemental honoraire - M. BIZET**

**Art. 1 :** Monsieur Jean BIZET est nommé conseiller départemental honoraire.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



**Arrêté n° 16-545A du 25 novembre 2016 portant nomination d'une conseillère départementale honoraire - M. CHANONI**

**Art. 1 :** Madame Jacqueline CHANONI est nommée conseillère départementale honoraire.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**Arrêté n° 8 du 21 Octobre 2016 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur**

Considérant la demande d'agrément de la société ACTICYNOPRO, reçue le 20 juin 2016, complétée le 2 août et le 29 août 2016 par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Considérant que le dossier présenté comportait les éléments d'information nécessaires, notamment :

- Raison sociale : Association déclarée ACTICYNOPRO (sigle ACP)
- Nom du représentant légal : MARTIN Christophe
- Bulletin n° 3 du CJN du représentant légal : Bulletin en date du 13/04/2015, vierge de toute condamnation
- Adresse du siège social : 1, allée de la Martinique 44300 NANTES - Tel. : 06.32.98.33.59 - courriel : martincontact@sfr.fr
- Attestation d'assurance "responsabilité civile" : contrat MAIF n° 4006649 K à effet du 16/02/2016
- Moyens matériels et pédagogiques :

Volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement	*
Clapet coupe-feu équipé	*
Blocs d'éclairage de sécurité permanent et non permanent	X
X	X
X	X
Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels, modèle de coupure d'urgence	X
Extincteurs (eau, poudre, CO <sup>2</sup> ) si possible en coupe	X
Bac à feux écologique à gaz	X
Robinet d'incendie armé en état de fonctionnement	X
Têtes d'extinction automatique à eau (non fixées). Enregistreur des événements avec possibilité de lecture	X
Appareils émetteurs-récepteurs (1 jeu), Modèle de points de contrôle de ronde	X
Modèles d'imprimés (registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses)	X
Emploi du téléphone (réception, appel)	X
Registre de prise en compte des événements	X
Système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM	X

\* convention de partenariat :

- mise à disposition d'un site de visites applicatives entre le CHU de RENNES, convention signée le 22/07/2016 par M. Éric LOUIS, et l'association ACTICYNOPRO ;
- convention de partenariat en date du 22/07/2016, entre le centre commercial E.LECLERC de Saint Hilaire du Harcouët, représenté par M. Alain LAFOURNIERE Directeur, et l'association ACTICYNOPRO.
- Liste des formateurs permanents : MARTIN Christophe, VIRONDEAU Frédéric
- Engagements des formateurs de participations aux formations : Fournis
- CV des formateurs : Fournis
- Photocopies d'une pièce d'identité des formateurs : Fournies
  - Numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : N° 52 44 07633 44
  - N° de SIRET : 81 522465400013
  - Programmes détaillés des niveaux de formation SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3, de recyclage et de remise à niveau conformes aux tableaux annexés à l'arrêté du 30/12/2010 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005.

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Manche (SDIS/2016/2970 - DL/SL) du 28 septembre 2016, sous réserve de la prescription suivante :

- Faire vérifier par un officier préventionniste, avant réalisation de formations, que les matériels pédagogiques soient opérationnels.

**Art. 1 :** L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, à la société ACTICYNOPRO, dont le siège social est situé 1, allée de la Martinique 44300 Nantes pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

**Art. 2 :** Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société ACTICYNOPRO des dispositions réglementaires en vigueur.

**Art. 3 :** L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 0008

**Art. 4 :** Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet de la Manche et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

**Art. 5 :** Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet, deux mois au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Art. 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Art. 7 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet, à tout moment.

Art. 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI

---

◆

**SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES**

---

**Arrêté interpréfectoral n° 16-220 du 8 novembre 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte Couesnon Aval**

Considérant que les conditions de majorité prescrites par la loi sont satisfaites,

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Roz-sur-Couesnon au syndicat mixte Couesnon Aval.

Art. 2 : L'article 1- Nom et composition du syndicat est complété comme suit

Le syndicat mixte Couesnon Aval est constitué des collectivités locales suivantes :

- Communauté de communes de Saint-James pour les communes de Montanel, Argouges, Carnet, Saint-James, Villiers-le- Pré, La Croix-Avranchin.

- Communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel pour la commune de Pontorson et les communes associées d'Ardevon, Boucey, Cormeray, Curey, Les Pas, Moidrey et les communes d'Aucey-la-Plaine, Beauvoir, Huisnes-sur-Mer, Le Mont-Saint-Michel, Macey, Sacey, Tanis, Vessey.

- Les communes de : Antrain, Bazouges-la-Pérouse, Coglès, Cuguen, La Fontenelle, Marcillé-Raoul, Montours, Noyal-sous-Bazouges, Pleine-Fougères, Rimou, Romazy, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Georges-de-Gréhaignes, Saint-Léger-des-Prés, Saint-Ouen-la-Rouerie, Saint-Rémy-du-Plain, Sens-de-Bretagne, Sougeal, Trans-la-Forêt, Tremblay, Vieux-Viel, Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Art. 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture de Rennes Denis OLAGON

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale de la préfecture de la Manche : Cécile DINDAR

◆

**Arrêté n° 16-208 du 10 novembre 2016 portant nouvelles dispositions statutaires du syndicat mixte de production et d'alimentation en eau potable de la Baie et du Bocage**

Considérant que les conditions de majorité prescrites par la loi sont satisfaites,

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-Quentin-sur-le-Homme pour les compétences "production et distribution".

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet : Hervé DOUTEZ

---

◆

**SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG**

---

**Arrêté préfectoral SF/N° 16-286 du 08 novembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL « Pompes Funèbres Saint-Jamaïses » - ST-JAMES**

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL « Pompes Funèbres Saint-Jamaïses » exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres GUERIN-HOUSSARD » situé 6 et 8 rue Saint-Jacques à Saint-James (50240) dont - Monsieur Louis GUERIN est le représentant légal - Monsieur René HOUSSARD est le responsable de l'établissement est habilité, afin d'exercer l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : Paragraphe 1

- Transport de corps avant mise en bière, - Transport de corps après mise en bière, - Fournitures de corbillards,

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques ; - Soins de conservation ; - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ; - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 - Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située: 28 bis rue Saint-Jacques à Saint-James.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 16.50.1.44 et pour une durée de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

◆

**Arrêté préfectoral SF/N°16-288 du 10 novembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire «PFG – Pompes Funèbres Générales» - COUTANCES**

Art. 1 : L'établissement secondaire « PFG - Pompes Funèbres Générales », situé 32 Boulevard Alsace Lorraine à Coutances (50200), dont le siège social est exploité par Monsieur Philippe LEROUGE situé au 31 rue de Cambrai à Paris, responsable légal de l'établissement et géré par Monsieur Marc HUGUET en sa qualité de responsable de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : - Transport de corps avant mise en bière

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 16.50.3.11 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER

---

◆

**SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES**

---

**Arrêté n° ASJ/13-2016 du 17 novembre 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes du BOCAGE COUTANÇAIS**

Considérant que les conditions de majorité sont requises

Art. 1 : Est autorisée la rétrocession aux communes des compétences suivantes :

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

Urbanisme

- Règlement de publicité intercommunal

Développement économique

Économie et emploi

- Subventions aux associations et organismes divers intervenant dans le domaine du commerce

Il est proposé que l'animation commerciale reste une compétence des communes.

Tourisme

- camping de Coutances

## Compétences optionnelles

## Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- Partenariat avec toute association œuvrant dans le domaine de l'accès au logement

## Aménagement et gestion de logements-

- Gestion des logements sociaux

- Logements d'urgence

## Équipements culturels, sportifs et enseignement élémentaire et pré-élémentaire

## Culture

- Archives

## Compétences facultatives

## Services à la population

## Personnes âgées

- Point R

- Service de repas à domicile

- Subventions aux associations d'aide aux personnes âgées et handicapées, à l'exclusion des clubs communaux du 3ème âge

## Compétence administrative

- Droit à la formation des élus

## Informatisation des communes

- Acquisition de matériels, de logiciels et leur maintenance ainsi que la formation informatique des personnels.

**Art. 2 :** Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Coutances.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN



**Arrêté n° ASJ/14-2016 du 18 novembre 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de ST MALO DE LA LANDE**

Considérant que les conditions de majorité sont requises

**Art. 1 :** Est autorisée, à compter du 31 décembre 2016, la rétrocession aux communes de la compétence «Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale».

La compétence A12 est modifiée comme suit : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

**Art. 2 :** Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Coutances.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN



**2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES**

**Arrêté inter-préfectoral (Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Manche, Morbihan) du 27 octobre 2016 pris par la sous-préfecture de Lannion portant sur les modifications de statuts du syndicat mixte de protection du littoral breton VIGIPOL**

**Art. 1 :** Composition - Un syndicat mixte est constitué entre le conseil régional de Bretagne, les conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de la Manche et les communes de :

**51 communes des Côtes d'Armor :** Binic, Ile de Bréhat, Erquy, Etables-sur-Mer, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lanloup, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihi-Tréguier, Morieux, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Planguenoual, Plébouille, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazianec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Ponthieux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-En-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Loquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégon, Tréguier, Trélévern, Trévèneuc et Trévou Tréguignec ;

**56 communes du Finistère :** Batz, Brélès, Brest, Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Goulven, Guimaëc, Guisseny, Henvic, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landeda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Relecq-Kerhuon, Locmaria-Plouzané, Locquéholé, Locquirec, Morlaix, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouévan, Plouescat, Plouézoch, Plougasnou, Plougouvelin, Plougoulim, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguer, Plounéour-Trez, Plounévez-Lochrist, Plouzané, Porspoder, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréfléz, Tréglonou, Tréguennec ;

**4 communes de l'Ille et Vilaine :** Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint-Malo.

**6 communes du Morbihan :** Belz, Erdeven, Etel, Local-Mendon, Plouhinec et Sainte-Hélène

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités locales, territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions marines. Tout élargissement ou réduction du périmètre du syndicat se fera selon les modalités fixées à l'article 11 des présents statuts.

**Art. 2 :** Dénomination - Ce syndicat prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton, VIGIPOL »

**Art. 3 :** Territoire - Le Territoire du syndicat est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, au niveau national ou international, en particulier sur sollicitation de partenaires extérieurs.

**Art. 4 :** Objet : Le syndicat a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions maritimes, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin ; et ainsi de défendre ses intérêts propres, ceux des collectivités qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes et les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions, de quelque nature qu'elles soient, issues du transport maritime ou de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, survenant en mer ou sur le littoral.

**Art. 5 :** Compétences et moyens : Le syndicat agit en matière de prévention des pollutions maritimes, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut : mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile, conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques maritimes, établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger, contribuer à la préparation des collectivités littorales face au risque de pollution maritime, notamment en développant des outils opérationnels adaptés, en accompagnant les collectivités par des actions de formation et de mise en situation ; assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres, défendre le point de vue des collectivités littorales auprès de toute instance influant sur la gestion d'une pollution maritime, en particulier auprès des services de l'Etat ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution, effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche visant à améliorer la réalisation de ses missions, effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

**Art. 6 :** Siège : Le siège du syndicat est fixé 1, rue Claude Chappe - 22300 – LANNION. Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

**Art. 7 :** Durée : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Art. 8 :** Représentation : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par l'organe délibérant des collectivités adhérentes selon les modalités suivantes :

pour la région : 4 délégués élus ; pour chaque département : 4 délégués titulaires ; pour chaque commune : 1 délégué titulaire par tranche de 5 000 habitants dans la limite de 4 délégués titulaires par commune.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le délégué désigné peut ne pas être un élu.

Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant désigné par la collectivité adhérente. Le délégué suppléant siège au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire sans avoir à présenter une procuration.

En cas de présence au comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Seul le délégué titulaire est destinataire des convocations et communications officielles du syndicat mixte.

**Art. 9 :** Fonctionnement - Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président. Il ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, c'est à dire lorsque la majorité absolue des délégués en exercice sont présents ou représentés. Les délibérations sont adoptées par le comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les décisions du comité syndical. Le bureau syndical est chargé d'examiner les affaires courantes du syndicat et de préparer les dossiers à présenter au comité syndical.

Un règlement intérieur détaille les modalités de fonctionnement du syndicat. Il est établi par le bureau syndical et soumis à l'approbation du comité syndical.

**Art. 10 :** Dispositions financières : Chaque collectivité adhérente verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée par le comité syndical. Pour la région et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes, la cotisation est calculée au prorata de la population en se basant sur les données DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du syndicat peuvent également être constituées par : le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat, les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu, les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des EPCI, des communes, les produits des dons et legs, le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, le produit des emprunts.

Les recettes du syndicat peuvent également provenir de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

**Art. 11 :** Modification des statuts : Toute modification aux présents statuts est effectuée à la majorité des 2/3 des voix des délégués présents ou représentés au comité syndical, un membre ne pouvant détenir au maximum que deux pouvoirs.

**Art. 12 :** Comptabilité : La comptabilité du syndicat est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du syndicat.

**Art. 13 :** Publication : Les Secrétaires Généraux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche, du Morbihan et le Sous-Préfet de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera : notifié au syndicat mixte et à ses membres, affiché dans chacune des communes intéressées, publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan et dont copie sera adressée aux : Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan, Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

Signé : Préfet des Côtes d'Armor : Pierre LAMBERT - Préfet du Finistère : Pascal LELARGE - Préfet Manche : Jacques WITKOWSKI - Préfet Ille et Vilaine : Christophe MIRMAND - Préfet Finistère : Christophe MIRMAND



**Arrêté préfectoral n° 16-79- IG du 16 novembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de Sartilly-Baie-Bocage et le retrait du SIAEP de la région de ST-MARTIN-D'AUBIGNY au syndicat mixte Manche Numérique, au titre de la compétence "informatique de gestion"**

Considérant que les modalités de retrait et d'adhésion de membres prévus pas les statuts du syndicat mixte Manche Numérique sont remplies ;

**Art. 1 :** Est autorisée l'adhésion de la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage, au titre de la compétence "informatique de gestion", au syndicat mixte Manche Numérique.

**Art. 2 :** Est autorisé le retrait du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Martin-d'Aubigny, au titre de la compétence "informatique de gestion", du syndicat mixte Manche Numérique.

**Art. 3 :** L'annexe 1 des statuts actualisée relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique est jointe au présent arrêté.

**Art. 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

L'annexe 1 actualisée relative à la liste des membres du syndicat mixte manche Numérique peut être consultée en préfecture (direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques, bureau des relations avec les collectivités territoriales)

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté n° 2016-57 du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-79 VL du 22 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de CANISY**

**Art. 1 :** L'article 6 de l'arrêté n° 16-079 VL du 22 juillet 2016 est complété comme suit : Sera également créé, au sein de la commune nouvelle, un budget annexe dénommé « lotissement la Pérelle » dont la commune fondatrice est la commune de Canisy.

**Art. 2 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté n° 2016-125-VL du 22 novembre 2016 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 16-071-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val de Saire au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP du Val de Saire**

**Art. 1 :** L'arrêté préfectoral n°16-071-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val de Saire au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP du Val de Saire au 31 décembre 2016 est retiré.

**Art. 2 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté n° 2016-126-VL du 22 novembre 2016 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 16-067-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Pierre-Eglise au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP de SAINT-PIERRE-EGLISE**

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 16-067-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le SIAEP de Saint-Pierre-Eglise au syndicat au SDeau 50 et constatant la dissolution du SIAEP de Saint-Pierre-Eglise à compter du 31 décembre 2016 est retiré.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



**Arrêté n° 2016-LLB-451 du 24 novembre 2016 portant abrogation de la régie de recettes d'État et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de CONDE-SUR-VIRE**

Art. 1 : L'arrêté préfectoral 8 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Condé-Sur-Vire est abrogé à compter du 1er décembre 2016.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de Condé-Sur-Vire est abrogé à compter du 1er décembre 2016.

Art. 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR




---

**3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE**

---

**Arrêté n° 16-453 du 10 novembre 2016 autorisant la S.A.S. Cargill France à exploiter deux forages localisés à BAUPTTE à des fins de contact de produit alimentaire**

Art. 1 : Autorisation - La société CARGILL France SAS, dont le siège social est situé 18-20 rue des Gaudines à Saint Germain en Laye (78100), représentée par le directeur de l'établissement de BAUPTTE, 1 rue de Sèves, est autorisée à exploiter, à des fins d'eau au contact de produits alimentaires, le forage F1 Centrale thermique au débit de 19 m<sup>3</sup>/h et le forage F2 Bâtiment social au débit de 12 m<sup>3</sup>/h situés respectivement sur les parcelles cadastrées 109 et 582 de la commune de Bauptte.

Art. 2 : Périmètre de protection immédiate- Aménagement des ouvrages - Des têtes de forages devront être créées selon les règles de l'art (buse de diamètre 1 m avec fond bétonné et capot de fermeture verrouillé sur chaque ouvrage).

Les terrains autour des forages devront être rehaussés afin d'être mis hors inondation. Des nivellements en dôme de façon à diriger les écoulements superficiels autour des forages vers l'extérieur devront être créés.

Un périmètre de protection immédiate devra être créé autour de chaque forage correspondant à des parcelles de terrain d'au minimum 5 m x 5 m.

Ces périmètres devront être clos par du grillage rigide d'une hauteur de 2 mètres et doté d'une barrière fermée par des serrures ou cadenas de sécurité de même hauteur avec des barreaux verticaux.

La surface devra être gravillonnée ou engazonnée. Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation des forages et à l'entretien sont à proscrire. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Un fossé béton devra être créé en périphérie des deux périmètres de protection immédiate pour l'évacuation des eaux superficielles. Toute tranchée nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages (eau, électricité, canalisation) ne devra pas drainer l'eau superficielle vers les forages.

Tout autre aménagement interdisant l'accès direct aux ouvrages, évitant leur inondation peut être envisagé. Ces aménagements devront être validés avant leur réalisation par l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Le puits situé à proximité du forage F1 Centrale thermique devra être comblé selon les règles de l'art.

Ces périmètres immédiats et ces aménagements devront être réalisés dans un délai de 2 ans à la date de la signature du présent arrêté.

Art. 3 : Connaissance des ouvrages – Optimisation des débits prélevés -

Sur chaque forage, il devra être réalisé une inspection par caméra des ouvrages, des essais de pompage afin de connaître les caractéristiques des ouvrages (débits critiques, évolution des rabattements en fonction des débits).

Ces essais devront être réalisés dans un délai d'un an à la date de signature du présent arrêté.

En fonction des essais de pompage qui vont être réalisés, les débits fixés par forage à l'article 1 pourront être modifiés afin d'exploiter, d'une manière optimale, chaque ouvrage. Toute modification de débit devra être portée à la connaissance des autorités compétentes (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, Agence Régionale de Santé de Normandie).

Le débit prélevé sur les deux forages ne devra pas excéder 300 000 m<sup>3</sup>/an.

Art. 4 : Mesures de protection rapprochée - La totalité de la zone industrielle de Bauptte est concernée par les mesures de protection. A l'intérieur de cette zone, toutes les mesures devront être prises par les industriels pour éviter toute pollution de la nappe d'eau souterraine. Tout changement d'activité devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Art. 5 : Contrôle sanitaire - Les prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire seront effectués par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou par les agents du laboratoire retenu par le marché public des prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux pour le département de La Manche.

Les eaux brutes des forages feront l'objet d'un contrôle analytique alternant chaque année une analyse sommaire de type RP1, complétée du paramètre arsenic et de une analyse complète de type RP.

Les eaux produites destinées à être au contact du produit alimentaire feront l'objet conformément à la réglementation en vigueur, de 6 analyses sommaires de type R complétée du paramètre arsenic. Une analyse complète de type C sera réalisée une fois par an en complément d'une analyse de type R.

Art. 6 : Filière de traitement – Qualité de l'eau au contact alimentaire - Le forage F2 Bâtiment social après passage dans un décanteur, est mélangé au forage F1 Centrale thermique et aux eaux provenant du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de l'Isthme du Cotentin.

Au débit de 60 m<sup>3</sup>/h, l'ensemble de ces eaux subit les traitements suivants : une injection de soude, un dégazage de gaz carbonique, une injection d'hypochlorite de sodium, une filtration sur à sable, un passage sur échangeur de cations régénérés à l'acide sulfurique, un adoucissement par passage sur résine régénérée au chlorure de sodium, une injection de soude, un stockage dans un réservoir de 1000 m<sup>3</sup>.

L'eau produite après traitement utilisée au contact alimentaire devra respecter à l'exception des paramètres de l'équilibre calco-carbonique les exigences de qualité auxquelles doivent répondre les eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 7 : Matériaux en contact avec l'eau – procédés de traitement - réactifs - Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposés d'agrément, d'attestations de conformité sanitaire (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 8 : Prise d'échantillon - Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets permettant des prises d'échantillons devront être prévus sur les forages et à chaque étape de la filière de traitement.

Art. 9 : Stockage des réactifs de traitement - Les réactifs utilisés pour le traitement des eaux devront être stockés dans un local identifié, fermé à clef et correctement ventilé.

Les produits chimiques pouvant réagir les uns avec les autres provoquant parfois des explosions, des incendies ou des émissions de gaz dangereux, devront être séparés physiquement.

Les réactifs liquides devront être stockés sur cuve de rétention d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité totale.

**Art. 10 :** Modification de la filière de traitement - Tout projet de modification de la filière de traitement et des conditions d'exploitation devra être porté à la connaissance du préfet préalablement à son exécution.

**Art. 11 :** Le présent arrêté sera : publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis), pendant une durée d'un an ainsi qu'à la mairie de Bauppte, affiché en mairie de Bauppte et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux Ouest France et la Manche Libre.

**Art. 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le délai de recours par les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

2 mois au titre de l'article L 215-13 du Code de l'environnement et L 1321-2 et R 1321-6 à R 1321-11 du Code de la santé publique ;

1 an au titre des articles L 214-10, R 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



#### **Arrêté du 21 novembre 2016 portant classement de l'office de tourisme de CHERBOURG-COTENTIN**

**Art. 1 :** L'office de tourisme de Cherbourg-Cotentin est classé dans la catégorie I.

**Art. 2 :** Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

**Art. 3 :** Celui-ci sera signalé par l'affichage devant l'office de tourisme d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



#### **Arrêté n° 16-531 du 22 novembre 2016 portant enregistrement de l'extension d'un élevage laitier par le G.A.E.C. Marie Lebouteiller - VILLEBAUDON**

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Arrêté PORTANT ENREGISTREMENT

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES - CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption - Les installations du G.A.E.C. MARIE LEBOUTEILLER dont le siège social est situé «2, l'Oiselière » à Villebaudon faisant l'objet de la demande susvisée du 9 août 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Villebaudon, aux lieux dits «l'Oiselière » et « le Perron », et détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2101	2b	E	Elevage bovin	stabulation	Nombre de vaches laitières	de 151 à 200 vaches laitières	200 vaches laitières

E : (enregistrement) ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement - Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Villebaudon	l'Oiselière	Vaches laitières	ZD	49, 51, 138, 139 et 141
Villebaudon	le Perron	Génisses d'élevage	ZC	62 et 63

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 août 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- Récépissé de déclaration N°13-2013/0017-IC du 8 février 2013 délivré au G.A.E.C. MARIE LEBOUTEILLER sis « l'Oiselière » à Villebaudon pour un élevage de 116 vaches laitières et 20 bovins viande à ladite adresse et 40 bovins viande au lieu-dit « le perron ».

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  
TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villebaudon et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Villebaudon pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Villebaudon, Beaucoudray, Percy en Normandie, Le Guislain, Maupertuis et Montabot.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



#### **Décision du 23 novembre 2016 délivrant le titre de maître restaurateur à M. CHAUVIN**

Art. 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Régis CHAUVIN exploitant le restaurant « Le Vauban » sis 22 Quai Caligny à Cherbourg-en-Cotentin (50100).

Art. 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Art. 3 : Le bénéficiaire pourra solliciter le renouvellement du titre de maître restaurateur selon la même procédure au moins deux mois avant expiration de la période de 4 ans mentionnée à l'article 2.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



#### **Arrêté n° 16-538 du 24 novembre 2017 de mise en demeure - STE CECILE**

Considérant que lors de la visite du 17 octobre 2016 de l'établissement exploité par M. Patrick RENOUF sur la commune de SAINTE CECILE au lieu-dit « Le Pont-ès-Cellier », l'inspection des installations classées a constaté que M. Patrick RENOUF exerce une activité de stockage de véhicules hors d'usages (VHU) et de déchets de métaux, et ne dispose pour ce faire d'aucun récépissé de déclaration ou autorisation préfectorale au titre des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ni d'aucun agrément requis au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de la déclaration ou de l'agrément requis, l'autorité administrative met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Considérant que les conditions d'exploitation de cet établissement exploité par M. Patrick RENOUF ne sont pas conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques n° 2712 et 2713 ;

Considérant que les conditions d'exploitation actuelles sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les parcelles n° 142 et 143 de la section AD où sont stockés les déchets sont situées en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte Cécile qui ne permet l'implantation de telles installations classées pour la protection de l'environnement à cet endroit ;

Art. 1 : Les activités d'entreposage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de transit de métaux ou de déchets de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713-1, que M. Patrick RENOUF exerce au lieu-dit « Le Pont-ès-Cellier » à SAINTE CECILE, sont suspendues immédiatement.

Art. 2 : M. Patrick RENOUF est mis en demeure d'évacuer ou faire évacuer, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les métaux, déchets de métaux, ou autres véhicules retirés de la circulation, qu'il entrepose sur son exploitation au lieu-dit « Le Pont-ès-Cellier » à SAINTE CECILE, vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Art. 3 : A la fin de l'ensemble de ces opérations, le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Des bilans intermédiaires précisant les dispositions prises sont adressés tous les deux mois à l'inspection des installations classées pour justifier l'évacuation des déchets de métaux et véhicules hors d'usage.

Un état récapitulatif final des quantités de ces déchets évacués, avec les justificatifs d'élimination correspondants est adressé au Préfet de la Manche à l'échéance des six mois.

Art. 4 : La cessation d'activité, est effective dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté et l'exploitant fournit au Préfet de la Manche dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues et l'usage futur des terrains conformément aux articles R512-46-26 et suivants du code de l'environnement.

Art. 5 : Recours - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 6 : Sanctions - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et L. 173-1 du titre VII du livre I du Code de l'Environnement.

Art. 7 : Publication - Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Sainte Cécile pendant un mois au minimum.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



#### **Arrêté n° 16-269 du 25 novembre 2016 portant ouverture de travaux pour le remaniement du plan cadastral - NICORPS**

Art. 1 : Les travaux de remaniement du plan cadastral seront entrepris dans la commune de Nicorps.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de la Manche.

Art. 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Art. 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



***Arrêté du 28 novembre 2016 portant classement de l'office de tourisme de la COTE DES ISLES***

Art. 1 : L'office de tourisme de la communauté de communes de la Côte des Isles est classé dans la catégorie I.

Art. 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Art. 3 : Celui-ci sera signalé par l'affichage devant l'office de tourisme d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



***Arrêté du 29 novembre 2016 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale***

Art unique : L'article 1er de mon arrêté susvisé du 5 Avril 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant des zones urbaines sensibles : M. Sébastien FAGNEN,

Maire adjoint de Cherbourg-en-Cotentin - Représentant de "La Poste" - M. Christian LETOURNEUR - Délégué aux relations territoriales de la Manche

Signé : Pour le préfet, la secrétaire générale : Cécile DINDAR



---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

---

**Décision du 28 septembre 2016 - Fondation Bon Sauveur**

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique « Amélioration de la compliance aux traitements - Prévention et prise en charge de la crise suicidaire » mis en œuvre au sein de votre établissement ne sera pas modifié à la suite du transfert d'autorisation (même équipe, même coordonnateur, même programme)

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique « Amélioration de la compliance aux traitements - Prévention et prise en charge de la crise suicidaire » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et que la mise en œuvre de ces dernières sont respectées,

Considérant que la coordination du programme d'éducation thérapeutique « Amélioration de la compliance aux traitements - Prévention et prise en charge de la crise suicidaire » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Art. 1 : Le transfert d'autorisation est ACCORDE à la Fondation Bon Sauveur de la Manche, pour la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Amélioration de la compliance aux traitements - Prévention et prise en charge de la crise suicidaire », coordonné par le Docteur Jacques LE MOUTON,

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée sous condition que le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme s'engage :

- à favoriser une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes handicapées,

- à élaborer pour chaque année un bilan de l'activité et l'adresser à l'ARS.

Art. 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Art. 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Art. 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la Directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Art. 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance

- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Art. 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Art. 9 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Manche et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Signé : Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé et par délégation, la responsable du pôle prévention et promotion de la santé : Christelle GOUGEON



**Décision du 3 novembre 2016 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020**

Art. 1 : Les dispositions de l'arrêté du 21 mai 2015 portant publication du PRIAC 2015-2019 de Basse-Normandie sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Les dispositions de l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan d'étape et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ainsi qu'à la révision du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) (2015-2019) ont été en partie abrogées par l'arrêté modificatif du 28 octobre 2016. Le PRIAC de la région Normandie 2016-2020 est arrêté.

Art. 2 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2016-2020 est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

La version papier du programme est consultable au siège de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Art. 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : La Directrice Générale : Monique RICOMES



**Décision du 16 novembre 2016 portant transfert d'officine de pharmacie sur la commune de DIGOSVILLE**

Considérant que le transfert de la SELURL « PHARMACIE DU BECQUET », implantée à DIGOSVILLE (50110), 11 route de Denneville, est demandé en vue d'une installation vers le centre commercial du Becquet (local commercial n°9), route de Denneville à DIGOSVILLE ;

Considérant que la population municipale de la commune de DIGOSVILLE, où le transfert est projeté, est de 1511 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par une officine de pharmacie ;

Considérant que le lieu de transfert de la SELURL « PHARMACIE DU BECQUET » est situé à 350 mètres environ du lieu d'origine de la pharmacie et qu'il n'y a donc pas d'abandon de clientèle ;

Considérant que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de l'officine de pharmacie ;

Considérant que la nouvelle implantation de la SELURL « PHARMACIE DU BECQUET » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie ;

Considérant que ce transfert pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

Considérant que le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

Art. 1 : La demande de transfert présentée le 1er août 2016 par la SELURL « PHARMACIE DU BECQUET, représentée par Madame Lysiane NICERON-ESCLAPEZ, pharmacien gérant, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 11 route de Denneville vers le centre commercial du Becquet (local commercial n°9), route de Denneville à DIGOSVILLE, est acceptée.

Art. 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 50#000239 et se substituera à la licence n°197 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Art. 3 :** La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Art. 4 :** Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 5 :** Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

**Art. 6 :** La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.

**Art. 7 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

**Art. 8 :** Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé : La Directrice générale : Monique RICOMES



**Décision du 22 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie sis Place des Moulins à Cherbourg-Octeville - FINESS : 50 001 874 2**

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

**Art. 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par la Fondation Bon Sauveur sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	1 422 765 €	Produits de la tarification	1 275 872 €
<i>Dont CNR</i>	<i>49 610 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>49 610 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	146 893 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 422 765 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 422 765 €</b>

**Art. 2 :** La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **1 275 872 €** pour l'exercice 2016 dont 49 610 € en crédits non reconductibles.

**Art. 3 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

**Art. 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Art. 5 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources : Jean-Christian DURET



**Décision du 22 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie sis 24 place du Marché à Avranches - FINESS : 50 001 679 5**

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant la réponse de l'établissement à ces propositions en date du 28 octobre 2016.

**Art. 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	689 720 €	Produits de la tarification	689 720 €
<i>Dont CNR</i>	<i>21 582 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>21 582 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	
<b>TOTAL</b>	<b>689 720 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>689 720 €</b>

**Art. 2 :** La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **689 720 €** pour l'exercice 2016 dont 21 582 € en crédits non reconductibles.

**Art. 3 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

**Art. 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Art. 5 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la MANCHE.

Signé : La directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources : Jean-Christian DURET



**Décision du 22 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 des Lits Halte Soins Santé sis 2 rue Cotis Capel à Cherbourg-Octeville - FINESS : 50 002 111 0**

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

**Art. 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association Femmes sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
----------	---------	----------	---------

Dotation Globale <i>Dont CNR</i>	247 534 € 1 444 €	Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	227 534 € 1 444 €
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	20 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>247 534 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>247 534 €</b>

**Art. 2 :** La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **227 534 €** pour l'exercice 2016 dont 1 444 € en crédits non reproductibles.

**Art. 3 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

**Art. 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Art. 5 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources : Jean-Christian DURET



**Décision du 22 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 des Lits Halte Soins Santé sis 60 rue Robert Lecouvey à Cherbourg-Octeville - FINESS : 50 002 122 5**

Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant la réponse de l'établissement à ces propositions en date du 25 octobre 2016.

**Art. 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l' A.D.S.E.A.M. sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale <i>Dont CNR</i>	123 045 €	Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	94 614 €
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	28 431 €
<b>TOTAL</b>	<b>123 045 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>123 045 €</b>

**Art. 2 :** La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **94 614 €** pour l'exercice 2016.

**Art. 3 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

**Art. 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Art. 5 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La directrice générale et par délégation, le Responsable du pôle Allocation de Ressources : Jean-Christian DURET



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

**Décision du 16 novembre 2016 portant transfert d'officine de pharmacie - DIGOSVILLE**

Considérant que le transfert de la SELURL « PHARMACIE DU BECQUET », implantée à DIGOSVILLE (50110), 11 route de Denneville, est demandé en vue d'une installation vers le centre commercial du Becquet (local commercial n° 9), route de Denneville à DIGOSVILLE ;

Considérant que population municipale de la commune de DIGOSVILLE, où le transfert est projeté, est de 1511 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par une officine de pharmacie ;

Considérant que le lieu de transfert de la SELURL « PHARMACIE DU BECQUET » est situé à 350 mètres environ du lieu d'origine de la pharmacie et qu'il n'y a donc pas d'abandon de clientèle ;

Considérant que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de l'officine de pharmacie ;

Considérant que la nouvelle implantation de la SELURL « PHARMACIE DU BECQUET » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie ;

Considérant que ce transfert pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

Considérant que le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

**Art. 1 :** La demande de transfert présentée le 1er août 2016 par la SELURL « PHARMACIE DU BECQUET, représentée par Madame Lysiane NICERON-ESCLAPEZ, pharmacien gérant, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 11 route de Denneville vers le centre commercial du Becquet (local commercial n°9), route de Denneville à DIGOSVILLE, est acceptée.

**Art. 2 :** La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 50#000239 et se substituera à la licence n°197 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Art. 3 :** La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Art. 4 :** Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 5 :** Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

**Art. 6 :** La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.

**Art. 7 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Signé : le directeur général adjoint de l'ARS : Vincent KAUFFMANN



**Arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement de la commission de médiation**

**Art. 1 :** La commission de médiation a été créée dans le département de la Manche par arrêté en date du 28 décembre 2007. Sa composition a été renouvelée par arrêtés du 6 janvier 2011 et du 3 janvier 2014. La commission est présidée par Monsieur Philippe PESNELLE, directeur

d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à titre honoraire et ancien président fondateur de l'association des directeurs d'établissements publics et privés pour personnes âgées, à but non lucratif, de la Manche, domicilié 15 rue de la Madeleine à Montfarville, en tant que personne qualifiée.

Article 2 : sont nommés en tant que membres :

1°) Représentants de L'Etat :

Au titre de la Préfecture : Madame Cécile DINDAR - Secrétaire Générale de la Préfecture de la Manche

Suppléants : Monsieur Jean-Pierre LE BIHAN - Directeur des actions économiques et de la coordination interministérielle (DAECD)

Madame Marianne FRANÇOIS - Chef du bureau du développement local, des affaires économiques et sociales à la DAECD

Au titre de la DDCS : Monsieur Frédéric POISSON - Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Suppléantes : Madame Sylvie LEFRANÇOIS - Responsable du Pôle « Politiques Sociales » à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Madame Sylvie HERVOUET - Responsable de l'unité Logement-Parentalité à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Au titre de la DDTM : Madame Chantal BALNY - Chargée des politiques sociales de l'habitat au sein de l'unité Renouvellement Urbain et Occupation Sociale au service Habitat Construction Ville de la DDTM 50

Suppléants : Monsieur Hugues-Marie BREMAUD - Responsable du Service Habitat, Construction et Ville de la DDTM 50

Madame Marie-Noëlle JOURDAN - Responsable de l'unité Politiques de l'Habitat au service Habitat, Construction Ville de la DDTM 50

2°) Représentants des collectivités territoriales :

Représentant du Conseil Départemental : Madame Brigitte BOISGERAULT - Conseillère départementale de Saint-Lô

Suppléante : Madame Patricia LECOMTE - Conseillère Départementale du canton de Bréhal

Représentants désignés par l'association des maires du Département de la Manche : Monsieur Alain SEVEQUE - Maire d'Agneaux

Suppléante : Madame Nadège BESNIER - Maire d'Hambye ; Monsieur Guy NICOLLE - Maire de Gavray

Suppléant : Monsieur Claude HALBECQ - Maire de Roncey

3°) Représentants des organismes bailleurs et organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Représentant des organismes d'habitation à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Monsieur François HERBIN - Directeur de la SA HLM Coutances-Granville

Suppléant : Monsieur Benjamin ANDRÉ - Directeur de l'Office Public « Presqu'île Habitat » ;

Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale : Monsieur Fabrice LEFEBVRE - Directeur de l'Association Femmes

Suppléante : Madame Ivonne BAUSSON - Chef de service éducatif pôle insertion Adseam CHRS le CAP antenne d'Avranches

Représentant des organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Monsieur Francis PITON - Directeur du CHRS « Le Prépont »

Suppléant : Monsieur Louis-Marie GAZEAU - Président de l'association « Le Prépont »

4°) Représentants des associations de locataires : Monsieur Michel VOISIN - Membre des associations de locataires affiliées à la Confédération Nationale du Logement

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre COTE-COLISSON - Membre des associations de locataires affiliées à la Confédération Nationale du Logement ;

5°) Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Madame Christine SIMOND - Vice Présidente COORACE - Directrice d'Accueil Emploi

Suppléante : Madame Marina QUINTIN - Adhérente COORACE - Directrice de l'Association Passerelles et Passerelles Vers l'Emploi ;

Monsieur Jean-Claude LOUVET - Administrateur de l'association «Tri-Tout solidaire»

Suppléante : Mme Andrée BRETON - Membre du Conseil d'administration d'IPE Environnement

Art. 3 : Le mandat de membre de la commission de médiation est de trois ans et est renouvelable deux fois.

Art. 4 : Le secrétariat de la commission de médiation, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Secrétariat de la Commission de Médiation – 1 bis rue de la Libération – BP 20524 – 500004 SAINT LO CEDEX.

Art. 5 : La commission se réunit autant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Signé : La Secrétaire Générale : Cécile DINDAR

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

---

### **Arrêté préfectoral n° 252-2016/DDPP du 10 novembre 2016 organisant la lutte collective contre le frelon asiatique dans le département de la Manche**

Considérant l'inscription du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie ;

Considérant la présence avérée et le développement rapide du frelon asiatique dans le département de la Manche ;

Considérant l'article L201-12 du code rural et de la pêche maritime et l'absence en 2016 de schéma régional de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représenté par le frelon asiatique.

Considérant les nuisances et les dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeilles et aux activités apicoles;

Considérant que la protection des populations d'abeilles et des activités apicoles nécessite la mise en place d'une lutte collective organisée et animée afin de déployer rapidement des moyens suffisants sur un large territoire et d'obtenir un bilan précis des opérations ;

Art. 1 : L'organisation de la lutte collective contre le frelon asiatique dans le département de la Manche est confiée pour l'année 2016 à la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON).

Art. 2 : Dans ce cadre, la FDGDON définira, coordonnera et assurera la mise en oeuvre d'actions de 3 types : l'information du public, la prévention, la veille et la surveillance du territoire, la lutte proprement dite.

Art. 3 : Le président de la FDGDON établit chaque année un bilan complet des actions mises en oeuvre dans le cadre de la lutte collective contre le frelon asiatique, comprenant notamment un rapport relatif aux moyens de lutte mis en oeuvre et à l'évolution des populations, qu'il adresse au préfet, au directeur départemental de la protection des populations et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Signé : Pour le préfet et par délégation, Directeur Départemental de la Protection des Populations : Bernard FORM

### **Arrêté préfectoral n° DDPP/2016-253-du 15 novembre 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme KHUSE**

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de un an à Madame Solveig KHUSE, docteur vétérinaire administrativement domicilié: Le Champ du Chêne - 50420 DOMJEAN.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Solveig KHUSE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Solveig KHUSE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

**Art. 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche: Bernard FORM

**Arrêté DDPP/2016 n° 259 du 29 novembre 2016 portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire**

Vu le code des juridictions administratives ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 juillet 2012 nommant M. Bernard FORM en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 septembre 2013 nommant M. Laurent DUPONT en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-03 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de protection des populations de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-21 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu les mouvements de personnels intervenus à la direction départementale de la protection des populations ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

**Art. 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard FORM, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral n° 16-21 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en matière d'ordonnancement secondaire, seront exercées par M. Laurent DUPONT, directeur départemental adjoint, à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 16-21 du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Art. 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DUPONT, la délégation qui lui est donnée à l'article 1 du présent arrêté est conférée à :

- Mme Isabelle PAYSANT, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale,
  - Mme Catherine SIMON, inspectrice de santé publique vétérinaire, chef du service sécurité des aliments,
  - M. Eric GUERIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service protection sanitaire,
  - M. Alain ZIEGLER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement animal et société,
  - Mme Patricia LETOURNEL, inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service protection du consommateur,
- et à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 16-21 du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le tableau récapitulatif des signatures des délégataires sus-mentionnés est annexé au présent arrêté.

**Art. 3 :** Dans le respect des dispositions relatives à l'ordonnancement secondaire précisées à l'article 1 du présent arrêté, délégation et habilitation sont données aux fins de traitement dans le système d'information « CHORUS Formulaire » :

- de saisie et validation des demandes d'achat et subvention,

- de saisie et validation des constatations de service fait,

à :

- Mme Isabelle PAYSANT, attachée d'administration hors classe,
- Mme Barbara TREMARE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Catherine JABIER, adjointe administrative principale de seconde classe.

**Art. 4 :** Dans le respect des dispositions relatives à l'ordonnancement secondaire précisées à l'article 1 du présent arrêté, pour la réalisation d'actes d'achat sur les dépenses du programme 333- action 1, autorisation est donnée à :

- Mme Isabelle PAYSANT, attachée d'administration hors classe,

- Mme Barbara TREMARE, secrétaire administrative de classe normale,

d'utiliser les cartes d'achat nominatives qui leur sont attribuées, dans les conditions définies ci-après :

Montant annuels TTC en euros	Plafonds achats sur marchés			Plafonds achats de proximité	Montant maxi d'une transaction de proximité	Plafond global
	Lyréco /fournitures de bureau	UGAP consommables informatiques	UGAP/ papier			
Isabelle PAYSANT				3500	750	12850
Barbara TREMARE	5100	1700	2550	3500	750	3500

**Art. 5 :** Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**Art. 6 :** Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'annexe est consultable à la DDPP

Signé : Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations : Bernard FORM

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Arrêté DDTM-SML-GL-n° 2016-2169 du 25 octobre 2016 approuvant la modification de la concession pour la création d'une zone d'entreposage temporaire au niveau de la digue Sud du centre nucléaire de production d'électricité de FLAMANVILLE**

Considérant la demande formulée par EDF, par courrier du 1er août 2016, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux sur la parcelle objet de la convention du 10 juillet 2008 susvisée, en vue de créer une zone d'entreposage temporaire au niveau de la digue Sud du site de l'EPR Flamanville, sur le centre national de production d'électricité de Flamanville ;

Considérant l'absence d'opposition au projet présenté par EDF et l'avis favorable des services intéressés ;

Considérant la compatibilité des travaux objets de la demande d'EDF du 12 janvier 2016 avec la destination pour laquelle les dépendances du domaine public maritime ont été concédées ;

Considérant la compatibilité de ces travaux avec les enjeux de conservation du domaine public maritime ;

Art. 1 : le projet présenté par EDF de créer une zone d'entreposage temporaire au niveau de la digue Sud du site de l'EPR Flamanville, sur la parcelle concédée par convention du 10 juillet 2008 susvisée du centre national de production d'électricité de Flamanville est approuvé.

Art. 2 : cette approbation est délivrée sans préjudice de la suite réservée aux différentes autorisations à obtenir pour la réalisation des travaux.

Art. 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDTM-SML-GL n° 2016-1982 du 20 septembre 2016.

Signé : pour le Préfet et par délégation : le sous-préfet : Michel MARQUER



**Arrêté n° DDTM-SML-CM 2016 du 04 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° DDTM-SML-CM 2016-1587 portant mesures de gestion des transferts des moules d'élevage dans le département de la Manche**

Considérant les bénéfices attendus des expérimentations menées par l'Ifremer dans le cadre du réseau d'épidémiologie MYTILOBS pour la gestion zoosanitaire des élevages ;

Considérant le faible nombre de transferts opérés et les faibles quantités de cheptel concernées par la mise en œuvre du réseau MYTILOBS ;

Considérant les tests diagnostiques mis en œuvre par l'Ifremer dans le cadre de ces expérimentations afin de détecter tout risque zoosanitaire.

Art. 1 : l'article 1er est complété ainsi qu'il suit :

Les immersions de lots de moules opérées par l'Ifremer dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux MYTILOBS ne sont pas concernées par ces mesures.

Le reste sans changement.

Signé : le sous-préfet de Coutances : Edmond AICHOUN



**Arrêté n° 2016-DDTM-SE-2043 du 16 novembre 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 et R414-8 du code de l'environnement, concernant le remblaiement de la zone humide - ST CLEMENT RANCOUDRAY**

Considérant que lors de la visite du site en date du 18 mai 2016, le technicien en charge de la police de l'eau a constaté le remblaiement avec de la terre et divers matériaux inertes ayant eu pour effet la disparition des zones humides attenantes au cours d'eau sur une surface supérieure à 1 hectare. Les travaux réalisés ont pour conséquence une très forte perte de fonctionnalité des milieux aquatiques par la disparition des zones humides, favorables à la régulation des débit du cours d'eau et à la préservation de la qualité de l'eau au travers de phénomènes épuratoires naturels.

Considérant qu'au regard de l'inventaire des zones humides de la DREAL Normandie pour la parcelle cadastrée ZN 35 et des constats de terrain du 18 mai 2016, et en l'absence de transmission d'un rapport d'expertise décrivant plus précisément le milieu, il a été considéré qu'une surface humide supérieure à 1 hectare est actuellement recouverte par les remblais,

Considérant que le remblaiement de zones humides sur ces parcelles constaté le 8 juin 2016 relève du régime de l'autorisation et est exploité sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Stéphane BRIONNE,

Art. 1 : Monsieur Stéphane BRIONNE, demeurant au lieu-dit "Nerfaut", commune de Saint Clément Rancoudray (50140), exploitant la parcelle cadastrée section ZN numéro 35, située sur la commune de Saint Clément Rancoudray, est mis en demeure de procéder à la régularisation de sa situation administrative au regard des procédures du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau à la DDTM sous un délai de neuf mois concernant le remblaiement de la zone humide. Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces requises, notamment l'étude de l'incidence des travaux sur le milieu naturel, ainsi que les mesures compensatoires proposées.

- soit en déposant auprès de la DDTM un projet de remise en état du cours d'eau et des zones humides attenantes pour validation et détermination d'un échéancier de réalisation dans un délai de neuf mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Stéphane BRIONNE est informé que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande après une instruction au regard des normes environnementales en vigueur.

Art. 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Stéphane BRIONNE s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état d'office des lieux.

Art. 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen

- par Monsieur Stéphane BRIONNE dans un délai de deux mois suivant sa notification, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Manche.

- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Signé : pour le Préfet de la Manche, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER



**Arrêté n° 2016-DDTM-SE-2045 du 16 novembre 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 et R414-8 du code de l'environnement, concernant le remblaiement de la zone humide - BREHAL**

Considérant que lors de la visite du site en date du 27 janvier 2016, le technicien en charge de la police de l'eau a constaté le remblaiement avec de la terre ayant eu pour effet la disparition des zones humides sur une surface de 1390m<sup>2</sup>. Les travaux réalisés ont pour conséquence une très forte perte de fonctionnalité des milieux aquatiques du site par la disparition des zones humides favorables à la régulation des débit des cours d'eau et à la préservation de la qualité de l'eau au travers de phénomènes épuratoires naturels.

Considérant que le remblaiement de zones humides sur ces parcelles constaté le 27 janvier 2016 relève du régime de la déclaration et est exploité sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Lionel JEAN,

Art. 1 : Monsieur Lionel JEAN, demeurant au lieu-dit "la lande" sur la commune de Bréhal, exploitant la parcelle cadastrée section ZC numéros 174, située sur la commune de Bréhal, est mis en demeure de procéder à la régularisation de sa situation administrative au regard des procédures du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau à la DDTM sous un délai de quatre mois concernant le remblaiement de la zone humide. Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces requises, notamment l'étude de l'incidence des travaux sur le milieu naturel, ainsi que les mesures compensatoires proposées.

- soit en déposant auprès de la DDTM un projet de remise en état de la zone humide pour validation et détermination d'un échéancier de réalisation dans un délai de quatre mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à Monsieur Lionel JEAN du présent arrêté.

Monsieur Lionel JEAN est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine du récépissé par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande après une instruction au regard des politiques environnementales en vigueur.

Art. 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Lionel JEAN s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état d'office des lieux.

Art. 3 : La présente décision peut être déferée devant le tribunal administratif de Caen

- par Monsieur Lionel JEAN dans un délai de deux mois suivant sa notification, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Manche.

- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Signé : pour le Préfet de la Manche par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER



**Arrêté n° 2016-DDTM-SE-2047 du 16 novembre 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, concernant la création du lotissement "la vallée" - COUTANCES**

Considérant que les travaux réalisés sur ces parcelles constatés le 7 décembre 2015 relèvent du régime de déclaration et sont exploités sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur le Maire de Coutances, Art. 1 : Monsieur le Maire de Coutances est mis en demeure de procéder au dépôt d'un dossier de déclaration des ouvrages réalisés sur les parcelles cadastrées ZR 24 et 36, et AW 16, 168 et 1112 sur la commune de COUTANCES, avant l'échéance du 1er janvier 2017, en vue de la régularisation de sa situation administrative au regard des procédures du code de l'environnement.

Art. 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire de Coutances s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état d'office des lieux.

Art. 3 : La présente décision peut être déferée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet.

Signé : pour le Préfet de la Manche et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER



**Arrêté n° 2016-DDTM-SE-2044 du 18 novembre 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des articles L214-1 à L214-6 et R414-8 du code de l'environnement, concernant le remblaiement de la zone humide - Jullouville (ST MICHEL DES LOUPS)**

Considérant que lors de la visite du site en date du 30 juin 2016, le technicien en charge de la police de l'eau a constaté le remblaiement des parcelles avec de la terre ayant eu pour effet la disparition des zones humides, sur une surface cumulée de 9750m<sup>2</sup>. Les travaux réalisés ont pour conséquence une très forte perte de fonctionnalité des milieux aquatiques du site par la disparition des zones humides, favorables à la régulation des débits des cours d'eau et à la préservation de la qualité de l'eau au travers de phénomènes épuratoires naturels.

Considérant que le remblaiement de zones humides sur ces parcelles constaté le 30 juin 2016 relève du régime de la déclaration et est exploité sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement,

Considérant que la parcelle cadastrée section B numéro 621 n'est pas la propriété de Monsieur David Gérard, par conséquent, cette parcelle est exclue de la procédure du régime de la déclaration,

Considérant que la surface cumulée des remblais en zone humide, sur les propriétés de Monsieur David Gérard est désormais de 9 250 mètres carrés,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Gérard DAVID,

Art. 1 : Monsieur Gérard DAVID, demeurant 680, route de la ferrière sur la commune de JULLOUVILLE, exploitant les parcelles cadastrées section A numéros 2385, 2374, 2377, 2380, 2371, 2368, 1196, 1195, 1194, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1164 et 1169 situées sur la commune de Jullouville, est mis en demeure de procéder à la régularisation de sa situation administrative au regard des procédures du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau à la DDTM sous un délai de quatre mois concernant le remblaiement de la zone humide. Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces requises, notamment l'étude de l'incidence des travaux sur le milieu naturel, ainsi que les mesures compensatoires proposées.

- soit en déposant auprès de la DDTM un projet de remise en état des zones humides pour validation et détermination d'un échancier de réalisation dans un délai de quatre mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à Monsieur Gérard DAVID du présent arrêté.

Monsieur Gérard DAVID est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine d'un récépissé par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande après une instruction au regard des normes environnementales en vigueur.

Art. 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Gérard DAVID s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état d'office des lieux.

Art. 3 : La présente décision peut être déferée devant le tribunal administratif de Caen

- par Monsieur Gérard DAVID dans un délai de deux mois suivant sa notification, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Manche.

- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Signé : pour le Préfet de la Manche par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER



**DIVERS**

**DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques**

**Arrêté du 24 novembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de SAINT-HILAIRE-ISIGNY**

Art. 1 : Les services de la trésorerie de Saint-Hilaire-Isigny (Manche), situés au 76 rue de Paris à Saint-Hilaire-du-Harcouët, sont ouverts au public : - le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ; - les mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00.

Art. 2 : Ces dispositions prendront effet à compter du 3 janvier 2017.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, Le directeur départemental des finances publiques de la Manche, administrateur général des finances publiques : Michel ROULET



## **DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie**

### **Récépissé de déclaration du 09 novembre 2016 d'un organisme de services aux personnes - N° SAP 823210778 - M. GRESSET**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 7 novembre 2016 par Monsieur GRESSET Sébastien, et dont le siège est situé, La Pasquerie – 50320 LA LUCERNE D'OUTREMER, a été enregistrée par l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP 823210778. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur GRESSET Sébastien est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance Informatique à domicile. L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 07/11/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Par délégation, pour le Direccte, l'inspecteur du travail : P. BLAY



### **Récépissé de déclaration du 09 novembre 2016 d'un organisme de services aux personnes - N° SAP520153214 - M. LECARPENTIER**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 9 novembre 2016 par Monsieur LECARPENTIER Alcime, et dont le siège est situé, 186, rue des Tamaris – 50000 SAINT LO, a été enregistrée par l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP 520153214. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur LECARPENTIER Alcime est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Entretien de la maison et travaux ménagers. L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 21 novembre 2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Par délégation, pour le Direccte, l'inspecteur du travail : P. BLAY



### **Arrêté du 10 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP780878898 - ADESSA DOMICILE MANCHE**

**Art. 1 :** L'agrément de l'organisme ADESSA DOMICILE MANCHE, dont l'établissement principal est situé 48 rue de Tourville - BP133 - 50200 COUTANCES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Art. 2 :** Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants : Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode P,M) - (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (50) ; Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (50) ; Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (50) ; Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (50).

**Art. 3 :** Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Art. 4 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé : - cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail - exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté - ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

**Art. 5 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant CAEN. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : M-N. MARIGNIER

◆

**Récépissé de déclaration du 10 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - N° SAP780878898 - Mme JOLIVET**

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 5 août 2016 par Madame Corinne JOLIVET en qualité de directrice, pour l'organisme ADESSA DOMICILE MANCHE dont l'établissement principal est situé 48 Rue de Tourville BP133 50200 COUTANCES et enregistré sous le N° SAP780878898 pour les activités suivantes : activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ; Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ; Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ; Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ; Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ; Coordination et délivrance des services à la personne. Activités soumises à agrément de l'État : Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (50).

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) : Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50) ; Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (50) ; Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (50).

Activités soumises à autorisation du conseil départemental : Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50) ; Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50) ; Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (50) ; Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (50). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Manche : M-N. MARIGNIER

◆

**Récépissé de déclaration du 14 novembre 2016 d'un organisme de services aux personnes - N° SAP 539398313 - M. LECANNELIER**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 11 novembre 2016 par Monsieur LECANNELIER Jérôme, HERISSON SERVICES et dont le siège est situé, 10, Avenue Jardin Renard – 50300 ST MARTIN DES CHAMPS, a été enregistrée par l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP 539398313. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur LECANNELIER Jérôme est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ; Travaux de petit bricolage. Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 11/11/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la Directrice Adjointe de l'Unité départementale de la DIRECCTE de la Manche : M-N. MARIGNIER

◆

**Arrêté du 14 novembre 2016 de retrait de déclaration d'un organisme de services aux personnes - SAP265000166 - LA GLACERIE**

Considérant la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), Les Rouges Terres – 50470 LA GLACERIE le 1er Janvier 2016, La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 30/06/2014 par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par Monsieur le maire de La Glacerie en qualité de président, dont le siège est situé les Rouges Terres – 50470 LA GLACERIE est retirée à compter du 1er Janvier 2016.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Manche : M-N. MARIGNIER

◆

**Récépissé du 15 novembre 2016 portant abrogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° SAP 265007013 - CHERBOURG-OCTEVILLE**

Art. 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par Monsieur le Maire de Cherbourg-Octeville, son Président, dont le siège est situé 19, rue du Général de Gaulle – 50100 CHERBOURG OCTEVILLE, est dissous à compter au 1er Janvier 2016.

Art. 2 : Les autres articles restent inchangés.

Signé : la directrice adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Manche : M-N. MARIGNIER

◆

**Récépissé du 15 novembre 2016 portant abrogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° SAP 265000331 - EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE**

Art. 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par Monsieur le Maire de Equeurdreville Hainneville, son Président, dont le siège est situé Place Hippolyte Mars – 50120 Equeurdreville Hainneville, est dissous à compter au 1er Janvier 2016.

Art. 2 : Les autres articles restent inchangés.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Manche : M-N. MARGNIER



**Récépissé du 15 novembre 2016 portant abrogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° SAP 265000174 - TOURLAVILLE**

Art. 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par Monsieur le Maire de Tourlaville, son Président, dont le siège est situé 109, av. des Prairies – 50110 Tourlaville est dissous à compter au 1er Janvier 2016.

Art. 2 : Les autres articles restent inchangés.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Manche : M-N. MARGNIER



**Arrêté du 16 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP447592668 - ADMR D'AIDE AUX FAMILLES DU SUD MANCHE**

Art. 1 : L'agrément de l'organisme ASSOC. LOCALE ADMR D'AIDE AUX FAMILLES DU SUD MANCHE, dont l'établissement principal est situé 1 Place Carnot 50300 AVRANCHES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants : Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (50).

Art. 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Art. 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ; ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Art. 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant CAEN. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : M-N MARGNIER



**Récépissé de déclaration du 16 novembre 2016 d'un organisme de services aux personnes - N° SAP447592668 - Mme MONTAUFRAY**

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 8 septembre 2016 par Madame Anne-Gaëlle MONTAUFRAY en qualité de Directrice Adjointe, pour l'organisme ASSOC. LOCALE ADMR d'aide aux familles du Sud Manche dont l'établissement principal est situé 1 Place Carnot 50300 AVRANCHES et enregistré sous le N° SAP447592668 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ; Soutien scolaire et/ou cours à domicile ; Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ; Assistance administrative à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile. Activités soumises à agrément de l'État : Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (50). Activités soumises à autorisation du conseil départemental : Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (50). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités. Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Manche : M-N. MARGNIER



**Arrêté du 16 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP780864948 - ADMR DE LA MANCHE - ST LO**

Art. 1 : L'agrément de l'organisme FEDERATION A.D.M.R. DE LA MANCHE, dont l'établissement principal est situé 130 Rue du Jardin aux Chevaux 50000 ST LO est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants : Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode P,M) - (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (50) ; Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (50) ; Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (50) ; Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (50) ; Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (50).

Art. 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode

d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Art. 4 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ; ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

**Art. 5 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant CAEN. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : M-N. MARIGNIER



**Arrêté du 16 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP447592429 - ADMR PERS. AGEES AVRANCHES**

**Art. 1 :** L'agrément de l'organisme ASSOC ADMR PERS. AGEES AVRANCHES, dont l'établissement principal est situé 1 Place Carnot 50300 AVRANCHES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Art. 2 :** Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants : Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode P,M) - (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (50) ; Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (50) ; Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (50) ; Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (50) ; Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (50).

**Art. 3 :** Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Art. 4 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ; ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

**Art. 5 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant CAEN. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : M-N. MARIGNIER



**Récépissé de déclaration du 16 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - N° SAP780864948 - Mme MONTAUFRAY**

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 8 septembre 2016 par Madame Anne-Gaëlle MONTAUFRAY en qualité de Directrice Adjointe, pour l'organisme FEDERATION A.D.M.R. DE LA MANCHE dont l'établissement principal est situé 130 Rue du Jardin aux Chevaux 50000 ST LO et enregistré sous le N° SAP780864948 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Petits travaux de jardinage ; Travaux de petit bricolage ; Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ; Soutien scolaire et/ou cours à domicile ; Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ; Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ; Livraison de repas à domicile ; Collecte et livraison à domicile de linge repassé ; Livraison de courses à domicile ; Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ; Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ; Assistance administrative à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ; Téléassistance et visio-assistance ; Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ; Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ; Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ; Coordination et délivrance des services à la personne. Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) : Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (50). Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) : Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50) ; Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (50) ; Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (50) ; Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (50). Activités soumises à autorisation du conseil départemental : Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50) ; Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50) ; prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (50) ; Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (50). Toute modification concernant les

activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités. Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Manche : M-N. MARIGNIER

#### **Récépissé de déclaration du 16 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - N° SAP447592429 - Mme MONTAUFRAY**

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 8 Septembre 2016 par Madame Marie-Gaëlle MONTAUFRAY en qualité de Directrice Adjointe, pour l'organisme ASSOC ADMR PERS. AGEES AVRANCHES dont l'établissement principal est situé 1 Place Carnot 50300 AVRANCHES et enregistré sous le N° SAP447592429 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Petits travaux de jardinage ; Travaux de petit bricolage ; Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ; Soutien scolaire et/ou cours à domicile ; Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ; Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ; Livraison de repas à domicile ; Collecte et livraison à domicile de linge repassé ; Livraison de courses à domicile ; Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) ; Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ; Assistance administrative à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ; Téléassistance et visio assistance ; Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ; Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ; Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ; Coordination et délivrance des services à la personne. Activités soumises à agrément de l'État (tous modes d'intervention) : Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (50). Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) : Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50) ; Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (50) ; Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (50) ; Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (50). Activités soumises à autorisation du conseil départemental : Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50) ; Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (50) ; prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (50) ; Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (50). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités. Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Manche : M-N. MARIGNIER

#### **Arrêté du 17 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP780919635 – ADM DU VAL DE SAIRE**

Art. 1 : L'agrément de l'organisme A.L. ADMR DU VAL DE SAIRE, dont l'établissement principal est situé Chez Mme Bernadette BAZIN 42 Le Tôt de Bas 50840 FERMANVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (50).

Art. 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Art. 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ; ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Art. 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant CAEN. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : M-N. MARIGNIER

**Arrêté du 17 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP344319488 - ADMR DES PIEUX**

**Art. 1 :** L'agrément de l'organisme A.L. ADMR DES PIEUX, dont l'établissement principal est situé Maison des Services 50340 LES PIEUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Art. 2 :** Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (50)

**Art. 3 :** Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Art. 4 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ; ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

**Art. 5 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant CAEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : M-N. MARIGNIER



**Arrêté du 17 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP780929790 - ADMR MONTEBOURG/STE MERE EGLISE/VALOGNES**

**Art. 1 :** L'agrément de l'organisme A.L. ADMR MONTEBOURG/STE MERE EGLISE/VALOGNES, dont l'établissement principal est situé Mairie Place du Général de Gaulle 50310 MONTEBOURG est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Art. 2 :** Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants : Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (50).

**Art. 3 :** Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Art. 4 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ; ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

**Art. 5 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant CAEN. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : M-N. MARIGNIER



**Arrêté du 17 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP780888327 - ADMR DE LA HAGUE**

**Art. 1 :** L'agrément de l'organisme A.L. ADMR DE LA HAGUE, dont l'établissement principal est situé Mairie Rue Jallot 50440 BEAUMONT HAGUE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Art. 2 :** Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants : Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (50).

**Art. 3 :** Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Art. 4 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ; ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

**Art. 5 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et

n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant CAEN. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : M-N. MARIGNIER



**Récépissé de déclaration du 17 novembre 2016 d'un organisme de services aux personnes - N° SAP 823000310 - Mme FOURRE**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 16 novembre 2016 par Madame Sandrine FOURRE, N.A.D. Manche, et dont le siège est situé, 74, rue Couraye – 50400 GRANVILLE, a été enregistrée par l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP 823000310. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame Sandrine FOURRE est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Livraison de courses à domicile \* ; Accompagnement (hors PA/PH) des personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ; Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ; Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ; Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ; Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ; Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante). \* à la condition que cette activité soit comprise dans une offre globale de service à domicile. Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire et mandataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéficiaire des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour de respect des obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la directrice adjointe de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE : M-N. MARIGNIER



**Arrêté du 17 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP780911624 - ADMR DU CANTON DE ST JAMES**

**Art. 1 :** L'agrément de l'organisme A.L. ADMR DU CANTON DE ST JAMES, dont l'établissement principal est situé La Binolais 50240 ST SENIER DE BEUVRON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Art. 2 :** Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (50).

**Art. 3 :** Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Art. 4 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ; ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

**Art. 5 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Art. 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant CAEN. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE : M-N. MARIGNIER



**Récépissé de déclaration du 17 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - N° SAP780888327 - Mme MONTAUFRAY**

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 8 septembre 2016 par Madame Anne-Gaëlle MONTAUFRAY en qualité de Directrice Adjointe, pour l'organisme A.L. ADMR DE LA HAGUE dont l'établissement principal est situé Mairie Rue Jallot 50440 BEAUMONT HAGUE et enregistré sous le N° SAP780888327 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ; Soutien scolaire et/ou cours à domicile ; Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ; Assistance administrative à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile. Activités soumises à agrément de l'État : Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (50) ; Activités soumises à autorisation du conseil départemental : Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (50). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une

comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités. Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Manche : M-N. MARIIGNIER



**Récépissé de déclaration du 17 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - N° SAP780929790 - Mme MONTAUFRAY**

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 8 septembre 2016 par Madame Anne-Gaëlle MONTAUFRAY en qualité de Directrice Adjointe, pour l'organisme A.L. ADMR MONTEBOURG/STE MERE EGLISE/VALOGNES dont l'établissement principal est situé Mairie Place du Général de Gaulle 50310 MONTEBOURG et enregistré sous le N° SAP780929790 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ; Soutien scolaire et/ou cours à domicile ; Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ; Assistance administrative à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile. Activités soumises à agrément de l'État : Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (50). Activités soumises à autorisation du conseil départemental : Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (50). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités. Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Manche : M-N. MARIIGNIER



**Récépissé de déclaration du 17 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - N° SAP780911624 - Mme MONTAUFRAY**

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 8 septembre 2016 par Madame Anne-Gaëlle MONTAUFRAY en qualité de Directrice Adjointe, pour l'organisme A.L. ADMR DU CANTON DE ST JAMES dont l'établissement principal est situé La Binolais 50240 ST SENIER DE BEUVRON et enregistré sous le N° SAP780911624 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ; Soutien scolaire et/ou cours à domicile ; Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ; Assistance administrative à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile. Activités soumises à agrément de l'État : Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (50). Activités soumises à autorisation du conseil départemental : Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (50). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités. Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Manche : M-N. MARIIGNIER



**Récépissé de déclaration du 17 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - N° SAP344319488 - Mme MONTAUFRAY**

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 8 septembre 2016 par Madame Anne-Gaëlle MONTAUFRAY en qualité de Directrice Adjointe, pour l'organisme A.L.ADMR DES PIEUX dont l'établissement principal est situé Maison des Services 50340 LES PIEUX et enregistré sous le N° SAP344319488 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ; Soutien scolaire et/ou cours à domicile ; Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ; Assistance administrative à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile. Activités soumises à agrément de l'État : Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (50). Activités soumises à autorisation du conseil départemental : Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (50). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités. Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Manche : M-N. MARIIGNIER



**Récépissé de déclaration du 17 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - N° SAP780919635 - Mme MONTAUFRAY**

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 8 septembre 2016 par Madame Anne-Gaëlle MONTAUFRAY en qualité de Directrice adjointe, pour l'organisme A.L. ADMR DU VAL DE SAIRE dont l'établissement principal est situé Chez Mme Bernadette BAZIN 42 Le Tôt de Bas 50840 FERMANVILLE et enregistré sous le N° SAP780919635 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ; Soutien scolaire et/ou cours à domicile ; Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ; Assistance administrative à domicile ; Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile. Activités soumises à agrément de l'État : Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50) ; Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (50). Activités soumises à autorisation du conseil départemental : Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (50). Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités. Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Manche : M-N. MARIGNIER



**Récépissé de déclaration du 18 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP200056885 – Mme VATINEL**

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 01/01/2016 par Madame Isabelle VATINEL, en qualité de Directrice Autonomie Seniors, pour l'organisme Centre Communal d'Action Social (CCAS) dont l'établissement principal est situé 19, rue du Général de Gaulle 50100 CHERBOURG et enregistré sous le N° SAP200056885 pour les activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers ; Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ; Livraison de repas à domicile ; Collecte et livraison à domicile de linge repassé ; Livraison de courses à domicile\* ; Assistance administrative à domicile ; Téléassistance et visio assistance ; Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ; Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ; prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ; Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

\* à la condition que cette activité soit comprise dans une offre globale de services à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la directrice adjointe de l'unité départementale de la DIRECCTE de la Manche : M-N. MARIGNIER



**Récépissé de déclaration du 22 novembre 2016 d'un organisme de services aux personnes - N° SAP821789369 - M. VANROY**

Le préfet de la Manche, constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 18 novembre 2016 par Monsieur Gabriel VANROY en qualité de Dirigeant, pour l'organisme Gabriel Vanroy (Auto entrepreneur) dont l'établissement principal est situé 09 rue Eléonor Daubrée Appartement 32 - 50200 COUTANCES et enregistré sous le N° SAP821789369 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : Assistance informatique à domicile ; Assistance administrative à domicile. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Manche : M-N. MARIGNIER



**DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche**

**Arrêté du 14 novembre 2016 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale**

Art. 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

Représentants de la Région

Membre titulaire Membre suppléant : Mme Anne-Marie COUSIN M. Pascal MARIE

Représentants du Département

Membres titulaires Membres suppléants :

Mme Christine LEBACHELEY

conseillère départementale du Val-de-Saire

Mme Carine MAHIEU

conseillère départementale de Saint-Hilaire du Harcouët

Mme Martine LEMOINE

conseillère départementale de Villedieu les Poêles

M. Jean LEPÉTIT

conseiller départemental du Val-de-Saire

Mme Yveline DRUEZ

conseillère départementale de La Hague

Représentants des Communes

Mme Françoise LEROSIGNOL

conseillère départementale de Bricquebec

Mme Maryse LE GOFF

conseillère départementale de Carentan

M. Bernard TREHET

conseiller départemental d'Isigny-le-Buat

Mme Karine DUVAL

conseillère départementale de Cherbourg-Octeville 2

Mme Anna PIC

conseillère départementale de Cherbourg-Octeville 1

## Membres titulaires

Mme Maryvonne RAIMBEAULT

*maire de Saint-Clair-sur-Elle*

M. Philippe GOSSELIN

*député-maire de Rémillly-sur-Lozon*

M. Erick GOUPIL

*maire d'Isigny-le-Buat*

M. Benoit ARRIVÉ

*maire de Cherbourg-en-Cotentin*Représentants des personnels titulaires de l'État

## Membres titulaires Membres suppléants

pour la FSU : M. Philippe PERENNES, Mme Virginie LAISNE, M. Pascal ROGER, M. Jean-Paul DE ROUBIN, M. Jérôme DUTRON, M. Emmanuel KNOSP, Mme Delphine MESNILDREY, M. Erwan SALADINpour le SGEN-CFDT : M. Richard VIAUX, Mme Justine LEDORMEUR, Mme Valérie LEVAVASSEUR, Mme Delphine LEGOUETpour l'UNSA-Éducation : Mme Corinne HAREL, M. Nicolas LEMARCHAND, M. Philippe LERÉVÉREND, M. Florent LUCASpour SUD-Éducation : Mme Florence ALBORINO, M. Emmanuel TOLLOT, M. Hervé JUBIN, M. Emmanuel LEMOIGNEReprésentants des usagers

## Membres titulaires Membres suppléants

pour la FCPE : Mme Agnès DAUDINET, M. Lionnel BLAS, M. André CALVEZ, Mme Sylvie HERVIEU, M. Stéphane GALLIS, Mme Claudine LEREVEREND, Mme Nathalie GIRARD, Mme Valérie LOUIS dit BIZEAU, M. Sébastien GOHIN, Mme Nathalie MAZIER, Mme Déborah HAMEL, Mme Nicole PAULPour les Associations complémentaires de l'enseignement public

## Membre titulaire

M. Jean LAMONTAGNE

Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

## Membre titulaire

Mme Geneviève LEBLACHER

Mme Hélène de QUIÉVRECOURT

Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (à titre consultatif)

## Membre titulaire

M. Alain LOISEL

Art. 2 : En application des dispositions de l'article R 235-6 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans à compter du 14 avril 2014.Art. 3 : Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés en date des 14, 16 avril, 18 juin 2014, 22 janvier, 3 avril, 21 octobre 2015 et 4 février 2016.Art. 4 : Le président du conseil départemental et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, et par délégation, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Jean LHUISSIER

**Arrêté collectif n° 2016-02 du 25 octobre 2016 des mesures de carte scolaire**Art. 1 : Sont prononcés, pour l'année 2016-2017, les retraits et les affectations de postes d'enseignant ci-après désignés :

Désignation de l'établissement	Nombre de postes	Situation du poste dans l'établissement
<b>RETRAITS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES</b>		
ACQUEVILLE-VASTÉVILLE regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 9ème emploi
BLAINVILLE-SUR-MER - SAINT-MALO DE LA LANDE regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 7ème emploi
BRÉCEY école élémentaire	1	retrait du 7ème emploi (6ème emploi hors enseignement spécialisé)
CAMPROND - HAUTEVILLE-LA GUCHARD - LE LOREY regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 6ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Amont Quentin CHERBOURG-OCTEVILLE	6	retrait des 6ème, 5ème, 4ème, 3ème, 2ème et 1er emplois (5ème, 4ème, 3ème, 2ème et 1er emplois hors enseignement spécialisé) (fermeture de l'école)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Fraternité CHERBOURG-OCTEVILLE	1	retrait du 7ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Jean Jaurès CHERBOURG-OCTEVILLE	1	retrait du 9ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Simone Veil CHERBOURG-OCTEVILLE	1	retrait du 10ème emploi (9ème emploi hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Albert Bayet CHERBOURG-OCTEVILLE	1	retrait du 11ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Henri Menut LA GLACERIE	1	retrait du 6ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Paul Bert QUERQUEVILLE	1	retrait du 6ème emploi
COUTANCES école primaire Les Claires Fontaines	1	retrait du 6ème emploi
CRÉANCES école primaire	1	retrait du 7ème emploi
DRAGEY-RONTHON - SAINT-JEAN LE TOMAS regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 5ème emploi
GRANVILLE école primaire Docteurs Lanos	1	retrait du 5ème emploi
LA HAYE école élémentaire	1	retrait 8ème emploi (7ème emploi hors enseignement spécialisé)
LE DÉZERT - LE HOMMET D'ARTHENAY regroupement pédagogique intercommunal	5	retrait des 5ème, 4ème, 3ème, 2ème et 1er emploi d'enseignant (dissolution du RPI)
MARIGNY-LE LOZON école primaire Julien Bodin	1	retrait du 16ème emploi (15ème emploi hors enseignement spécialisé)
MOON-SUR-ELLE école primaire	1	retrait du 4ème emploi

MORTAIN -BOCAGE école élémentaire	1	retrait du 6ème emploi (5ème emploi hors enseignement spécialisé)
PICAUVILLE école primaire	1	retrait du 9ème emploi
TRÉAUVILLE école primaire	1	retrait du 4ème emploi
VICQ-SUR-MER école primaire	2	retrait des 2 emplois (fermeture de l'école)
VILLEDIEU-LES-POELES - ROUFFIGNY école élémentaire	1	retrait du 8ème emploi (7ème emploi hors enseignement spécialisé)
<b>AFFECTATIONS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES</b>		
AIREL - LE DÉZERT - SAINT-FROMOND - SAINT-JEAN-DE-DAYE	3	affectation des 10ème, 11ème et 12ème emploi
AVRANCHES école primaire André Parisy	1	affectation du 8ème emploi
CERISY-LA-SALLE école primaire	1	affectation du 7ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école maternelle Les Tournesols CHERBOURG-OCTEVILLE	1	affectation du 7ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Hameau Baquesne CHERBOURG-OCTEVILLE	2	affectation des 9ème et 10ème emploi (8ème et 9ème hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Dujardin CHERBOURG-OCTEVILLE	1	affectation du 9ème emploi (8ème emploi hors enseignement spécialisé)
COUVILLE école primaire	1	affectation du 8ème emploi
PIERREVILLE - SAINT-GERMAIN LE GAILLARD regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation du 7ème emploi
PONTORSON école élémentaire	1	affectation du 9ème emploi (8ème emploi hors enseignement spécialisé)
SAINT-GILLES école primaire	1	affectation du 5ème emploi
TORIGNY-LES-VILLES école primaire GIÉVILLE/GUILBERVILLE	1	affectation du 9ème emploi
<b>AFFECTATION D'EMPLOI EN ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DANS LES ÉCOLES</b>		
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Fraternité CHERBOURG-OCTEVILLE	1	affectation du 7ème emploi (1er emploi d'enseignant spécialisé - ULIS)
<b>AFFECTATIONS PROVISOIRES D'EMPLOI DANS LES ÉCOLES</b>		
CAMPROND - HAUTEVILLE-LA GUCHARD - LE LOREY regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation provisoire du 6ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Fraternité CHERBOURG-OCTEVILLE	1	affectation provisoire du 8ème emploi (7ème hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Simone Veil CHERBOURG-OCTEVILLE	1	affectation provisoire du 10ème emploi (9ème emploi hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Henri Menut LA GLACERIE	1	affectation provisoire du 6ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Emile Doucet	1	affectation provisoire du 4ème emploi
DIGOSVILLE école primaire	1	affectation provisoire du 5ème emploi
FLAMANVILLE école primaire	1	affectation provisoire du 7ème emploi
GRATOT regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation provisoire du 6ème emploi
SAINT-LO école primaire Les Palliers	1	affectation provisoire du 6ème emploi
TOLLEVAST école primaire	1	affectation provisoire du 7ème emploi
TONNEVILLE école primaire	1	affectation provisoire du 4ème emploi
VILLEDIEU-LES-POELES - ROUFFIGNY école élémentaire	1	affectation provisoire du 8ème emploi (7ème emploi hors enseignement spécialisé)
<b>AFFECTATIONS PROVISOIRES D'UN DEMI EMPLOI DANS LES ÉCOLES</b>		
CHERBOURG-EN-COTENTIN école maternelle Léon Blum	0,50	affectation du 4ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Voltaire TOURLAVILLE	0,50	affectation du 9ème emploi (8ème emploi hors enseignement spécialisé)
SAINT-LO école primaire Calmette et Guérin/Jules Verne	0,50	affectation du 11ème emploi (10ème emploi hors enseignement spécialisé)

Signé : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale : Jean LHUISSIER



#### **Arrêté du 9 novembre 2016 de composition du comité technique spécial départemental de la Manche**

Art. 1 : sont nommés membres du comité technique spécial départemental de la Manche à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2018.

##### EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES

Au titre de représentants de l'administration

- Monsieur Jean LHUISSIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche
- Monsieur Giacomo BOURRÉE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Manche

Au titre de représentants des personnels

Pour la fédération syndicale unitaire (FSU) : Mme Lydie ADOR, professeure des écoles ; M. Jérôme DUTRON, professeur des écoles ; Mme Virginie LAISNE, professeure des écoles ; M. Damien PIERRARD, professeur des écoles

Pour le syndicat général de l'Éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT) : M. Richard VIAUX, professeur des écoles ; Mme Justine LEDORMEUR, professeure certifiée

Pour le syndicat solidaire unitaire démocratique éducation (SUD Education) : Mme Florence ALBORINO, professeure des écoles ; M. Hervé JUBIN, professeur des écoles

Pour la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – force ouvrière : M. Olivier LACHÈVRE, professeur des écoles

Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA Education) : M. Florent LUCAS, professeur des écoles

##### EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS

Au titre de représentants des personnels

Pour la fédération syndicale unitaire (FSU) : M. Pascal BESUELLE, professeur certifié ; M. Mikaël HABERT, professeur certifié ; M. Emmanuel KNOSP, professeur certifié ; M. Pascal ROGER, professeur certifié

Pour le syndicat général de l'Éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT) : M. Mickaël COPPIN, professeur des écoles ; Mme Véronique SPANGENBERG, professeure des écoles  
Pour le syndicat solidaire unitaire démocratique éducation (SUD Education) : Mme Sylvia BUSTAMANTE, conseillère principale d'éducation ; Mme Karine LETOUZÉ, professeure des écoles  
Pour la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – force ouvrière : Mme Véronique ROGER, professeure de lycée professionnel  
Pour l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA Education) : M. Thierry DESVALLEES, professeur agrégé  
Art. 2 : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés en date des 21 janvier et 21 octobre 2015 et du 26 août 2016  
Signé : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Jean LHUISSIER



## **SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche**

### ***Arrêté n° 1795 du 17 novembre 2016 - Réengagement du médecin-commandant SOLTY***

Considérant que l'aptitude médicale a été constatée le 17 octobre 2016 par le service de santé et de secours médical ;  
Art. 1 : Le Médecin Commandant Stéphane SOLTY est réengagé pour une période de cinq ans au corps départemental de la Manche, affecté au centre de secours de BRECEY à compter du 1er octobre 2016.  
Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Signé : Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET  
Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYLA

